



# L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS FRANÇAIS EN ANGLETERRE ET AU PAYS DE GALLES

Avant la sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni, l'exécution des jugements français en Angleterre et au Pays de Galles était exclusivement régie par le « régime européen » pour les requêtes introduites après janvier 2015. Malgré la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en janvier 2020, le Régime européen demeure pertinent aujourd'hui pour les parties qui cherchent à faire exécuter des jugements obtenus dans des procédures émises avant la période de transition entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, qui se termine le 31 décembre 2020.

S'agissant des procédures introduites après le 1er janvier 2021, il existe deux méthodes alternatives d'exécution. L'exécution en vertu de ces méthodes alternatives est plus technique qu'en vertu du régime européen. Il est donc important de solliciter un avis juridique britannique le plus tôt possible. Si la bonne approche n'est pas adoptée, les conséquences peuvent être graves, tant en France qu'en Angleterre.

En application d'une méthode, le fait de ne pas prendre part à la procédure française peut entraîner l'exécution du jugement en Angleterre, tandis que selon une autre méthode, le fait de ne pas prendre part à la procédure étrangère peut entraîner l'inexécution du jugement.

Cet article examine les exigences et la procédure régissant l'exécution des jugements français en Angleterre et au Pays de Galles après le 10 janvier 2015. Les jugements obtenus en France avant le 10 janvier 2015 n'entrent pas dans le cadre de cet article car ces cas sont désormais de plus en plus rares et sont régis par des règles différentes.

## EXECUTION EN ANGLETERRE SOUS LE REGIME EUROPEEN

### Les conditions requises pour l'exécution d'un jugement français en Angleterre sous le régime européen

Afin d'exécuter un jugement français en Angleterre et au Pays de Galles en vertu du Règlement de Bruxelles refondu (Règlement (UE) 1215/2012 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) (ci-après le « Règlement »), les conditions suivantes doivent être remplies:

- La procédure sous-jacente doit avoir été introduite entre le 10 janvier 2015 et le 31 décembre 2020 à 11 heures GMT / minuit CET.
- Le jugement doit porter sur une matière civile et commerciale, à l'exclusion des matières suivantes: questions douanières ou administratives, statut personnel, questions matrimoniales, testaments et successions, insolvabilité ou arbitrage. Des régimes distincts, hors du champ d'application de cet article, s'appliquent à ces exceptions.
- Les décisions françaises sont automatiquement reconnues en Angleterre et au Pays de Galles (article 36 du Règlement), sauf si l'une des exceptions définies à l'article 45 du Règlement s'applique.



## Les exceptions à la reconnaissance et à l'exécution en Angleterre en vertu du régime européen

Les exceptions à l'exécution d'un jugement sont très limitées car l'objectif du Règlement est de garantir une exécution facilitée des décisions entre les États membres de l'Union européenne. Néanmoins, certaines exceptions notables sont les suivantes:

- Le jugement est manifestement contraire à l'ordre public anglais : cette situation est assez rare mais, dans les rares situations où elle se produit, ce sera généralement lorsque la somme d'argent accordée dans le jugement est formulée comme une « pénalité ».
- Le défaut de comparution : cette exception peut s'appliquer lorsqu'un défendeur n'a pas reçu la signification de la procédure française sous-jacente suffisamment tôt pour lui permettre de préparer sa défense, à moins que le défendeur n'ait pas contesté le jugement lorsqu'il était possible de le faire (c'est-à-dire si le défendeur a été signifié du jugement par défaut en temps utiles). Dès lors, il existe une obligation positive pour le défendeur de contester un jugement, si possible, dans les circonstances dans lesquelles il n'a pas été correctement signifié du jugement. Cette démarche ne doit pas être entreprise lorsque la procédure sous-jacente a été engagée après la période de transition entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (voir ci-dessous).
- Le jugement est inconciliable avec un autre jugement : cette exception peut s'appliquer lorsqu'un jugement est en conflit avec un jugement anglais antérieur entre les mêmes parties ou un jugement antérieur provenant d'un pays tiers dans la même cause d'action et entre les mêmes parties, à condition que le jugement remplisse les conditions de reconnaissance en Angleterre.
- Le jugement est en conflit avec certaines sections du Règlement relatives aux cas d'assurance, de consommation et d'emploi.
- Le tribunal français a accepté d'être compétente en conflit avec les articles du Règlement relatifs aux droits réels immobiliers.

### Méthode d'exécution

Lorsque les conditions prévues par le Règlement sont remplies, la partie exécutante devra:

- obtenir auprès du tribunal français un certificat dont le formulaire type figure à l'annexe 1 du Règlement;
- signifier la décision, le certificat et les traductions au débiteur; et
- exécuter le jugement comme s'il s'agissait d'un jugement anglais.

Les débiteurs qui souhaitent contester l'exécution du jugement doivent introduire sans délai une demande auprès du tribunal, accompagnée d'une demande de suspension de l'exécution de la décision.

## EXECUTION EN VERTU DE LA CONVENTION DE LA HAYE

### Conditions d'exécution

Pour les procédures engagées après le 1er janvier 2021, la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for (ci-après la « Convention de La Haye ») s'appliquera:

- lorsqu'il existe un accord de compétence exclusive française entre les parties (à défaut, voir les règles de common law ci-dessous);
- aux affaires civiles et commerciales, à l'exclusion, par exemple, du droit de la famille, du droit des



successions, de l'insolvabilité, de l'arbitrage, du droit de la consommation, de l'emploi, de certaines questions d'assurance, de nombreuses questions de propriété intellectuelle, des droits réels fonciers et du droit des sociétés;

- aux jugements sur le fond (jugements définitifs, jugements par défaut, sentences non monétaires, mais pas les mesures provisoires ou les sentences procédurales).

## **Empêchements à l'exécution en vertu de la Convention de La Haye**

L'article 9 de la Convention de La Haye énonce plusieurs circonstances dans lesquelles la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement peut être refusée, notamment lorsque:

- l'accord était nul et non avenü selon la loi du tribunal français;
- le défendeur n'a pas été suffisamment informé de la procédure initiale;
- le jugement a été obtenu par fraude (il s'agit d'un cas rare);
- le jugement est contraire à l'ordre public anglais;
- le jugement est incompatible avec un autre jugement entre les mêmes parties ou avec un jugement antérieur dans un pays tiers.

## **Méthode d'exécution**

Lorsque la Convention de La Haye s'applique, le créancier doit demander à la juridiction anglaise l'enregistrement de la décision sans en informer le débiteur. En vertu de l'article 13 du Règlement, le créancier de la décision doit transmettre à la juridiction:

- une copie certifiée conforme de la décision;
- une copie de l'accord de compétence exclusive;
- dans le cas d'une décision par défaut, un document prouvant que l'acte introductif d'instance a été notifié à la partie défaillante;
- tout document nécessaire pour établir que le jugement produit des effets ou est exécutoire en France ou pour vérifier que les conditions d'exécution sont réunies; et
- les traductions en anglais de tous ces documents.

Le débiteur de la décision peut faire appel de l'enregistrement de la décision s'il existe des motifs en vertu de l'article 9 de la Convention de La Haye.

## **EXECUTION EN ANGLETERRE SELON LES REGLES DE LA COMMON LAW**

Lorsque le régime européen ou la Convention de La Haye ne s'appliquent pas, l'exécution se fait selon les règles de la common law. Il existe un argument selon lequel l'exécution pourrait se faire en vertu de la loi de 1933 sur les jugements étrangers (exécution réciproque). Toutefois, il semble peu probable que la réciprocité en vertu de cette loi puisse être rétablie après le Brexit en l'absence d'un accord spécifique entre les deux Etats. Il est plus probable que les règles par défaut de common law s'appliquent. Cela restera incertain jusqu'à ce que cela soit vérifié par devant les tribunaux anglais ou que le gouvernement britannique ne légifère.



## Les conditions préalables nécessaires à l'exécution

Pour que le régime de common law puisse s'appliquer, les conditions suivantes doivent être remplies:

- le jugement doit être final et définitif (les injonctions et les mesures provisoires ne sont pas exécutoires);
- le jugement doit porter sur une dette ou une somme d'argent déterminée;
- le tribunal étranger doit avoir été compétent sur une base territoriale ou consensuelle. Par exemple, le défendeur était présent en France au moment de l'introduction de l'instance ou s'est soumis à la compétence du tribunal français en comparaisant à l'instance;
- le jugement ne doit pas avoir été obtenu par fraude;
- le jugement ne doit pas être contraire à l'ordre public anglais. Par exemple, certaines condamnations à des dommages et intérêts exprimés sous forme de pénalités peuvent être contraires à l'ordre public anglais et rendre impossible l'exécution du jugement;
- le jugement ne doit pas être contraire aux règles de la justice naturelle (par exemple, ne pas avoir eu l'occasion de défendre la demande.

Si les six conditions cumulatives ci-dessus ne sont pas remplies, le jugement ne peut être exécuté en Angleterre.

## Méthode d'exécution

Lorsque les conditions susmentionnées sont remplies, la partie chargée de l'exécution doit :

- émettre une nouvelle demande en Angleterre pour faire exécuter la décision;
- demander un jugement sommaire pour accélérer l'exécution; et
- le cas échéant, demander au tribunal anglais l'autorisation de signifier la procédure au débiteur étranger.

L'exécution peut être défendue si l'un des six critères ci-dessus n'est pas rempli.

## CONCLUSION

Les règles de common law sont susceptibles de s'appliquer à la plupart des jugements exécutés en Angleterre. Cette méthode d'exécution peut toutefois être plus difficile et plus coûteuse que celle du régime européen. Il se peut qu'à l'avenir, il y ait des accords réciproques entre l'Angleterre et la France, ou l'Angleterre et l'Europe pour l'exécution des jugements entre les deux pays respectifs.

D'ici là, les parties souhaitant faire exécuter un jugement français en Angleterre seraient bien avisées de demander conseil en amont au niveau local.